

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. II.

SEPTEMBRE 1880.

No. 8.

Cas où l'Exercice de l'action hypothécaire entraîne la renonciation à l'action personnelle.

Il arrive communément que l'acquéreur par son contrat d'acquisition s'oblige à payer son prix aux créanciers hypothécaires de son vendeur ; les créanciers hypothécaires, qui dans ce cas, intentent l'action hypothécaire perdent-ils leur droit à l'action personnelle qu'ils avaient contre cet acquéreur devenu tiers-détenteur ? Voilà la question que nous voulons examiner.

Voyons d'abord quels sont les effets de cette clause par laquelle l'acquéreur s'oblige à payer son prix aux créanciers hypothécaires de son vendeur : Il y a une distinction à faire, selon que les créanciers ont accepté ou n'ont pas accepté cette clause ; s'ils sont intervenus à l'acte ou s'ils ont accepté ultérieurement la clause dont il s'agit, il y a alors délégation de paiement. Cette délégation de paiement pourra être parfaite ou imparfaite ; mais il faut dans les deux cas qu'il interviennent trois personnes pour que la délégation reçoive son accomplissement ;